

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Retraite du salarié handicapé

Si vous êtes en situation de handicap, plusieurs dispositifs vous permettent de partir à la retraite dans des conditions particulières qui tiennent compte de votre handicap.

Si **vous avez travaillé** en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en **retraite anticipée pour assurés handicapés** à partir de 55 ans.

Si vous êtes atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 10 % d'origine professionnelle**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en **retraite pour incapacité permanente** à partir de 60 ans.

Si vous êtes **reconnu inapte au travail**, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en**retraite pour inaptitude au travail** dès que vous atteignez l'âge de 62 ans.

Nous vous présentons ces différents dispositifs et les conditions à remplir pour en bénéficier.

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Quelles sont les conditions à remplir pour partir en retraite anticipée pour assurés handicapés ?

Vous pouvez partir en retraite avant l'âge de départ minimum normal (fixé entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance) et **dès 55 ans** si vous remplissez les conditions suivantes :

Avoir un **nombre minimum de trimestres** d'assurance retraite **cotisés** (tous régimes de retraite confondus)

Et avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 % ou en justifiant d'une situation de handicap comparable** (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé).

Voici les conditions de durée d'assurance à remplir :

Conditions de durée d'assurance à remplir pour partir en retraite anticipée pour handicap

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre minimum de trimestres d'assurance exigé
Avant le 1er septembre 1961	59 ans	88 dont 68 cotisés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68 trimestres cotisés
1963	59 ans	68 trimestres cotisés
En 1964	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
En 1965	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
	56 ans	99 trimestres cotisés
En 1966	57 ans	89 trimestres cotisés
	58 ans	79 trimestres cotisés
	59 ans	69 trimestres cotisés
	55 ans	110 trimestres cotisés
	56 ans	100 trimestres cotisés
Entre 1967 et 1969	57 ans	90 trimestres cotisés
	58 ans	80 trimestres cotisés
	59 ans	70 trimestres cotisés
	55 ans	111 trimestres cotisés
	56 ans	101 trimestres cotisés
Entre 1970 et 1972	57 ans	91 trimestres cotisés
	58 ans	81 trimestres cotisés
	59 ans	71 trimestres cotisés
	55 ans	112 trimestres cotisés
	56 ans	102 trimestres cotisés
À partir de 1973	57 ans	92 trimestres cotisés
	58 ans	82 trimestres cotisés
	59 ans	72 trimestres cotisés

Comment demander sa retraite anticipée pour assurés handicapés ?

Connectez-vous à votre espace personnel sur le site de l'Assurance retraite et rendez-vous sur le service Consulter ma carrière .

• Assurance retraite – Espace personnel

Si votre relevé de carrière est incomplet ou inexact, vous pouvez **endemander la correction à partir de 55 ans**.

Si votre relevé de carrière est à jour, vous devez adresser à votre Carsat une demande d'attestation de départ à la retraite anticipée des assurés handicapés.

• Demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés

Ce formulaire vous permet d'obtenir une attestation justifiant que vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour assurés handicapés de la part de l'Assurance retraite.

Vous devez joindre à ce formulaire les pièces suivantes :

Justificatifs attestant de votre incapacité permanente de 50 % ou de votre handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 % – PDF – 1,22 Mo pendant la durée d'assurance requise

Et/ou justificatifs attestant de votre qualité de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Si vous ne possédez pas les justificatifs de votre handicap

Si vous ne possédez pas les justificatifs de votre incapacité permanente (et/ou de votre qualité de travailleur handicapé), vous devez contacter le secrétariat de la CDAPH compétente pour faire établir des duplicitas ou attestations.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Si vous ne possédez pas les justificatifs de votre handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 %, vous devez effectuer la même démarche auprès des organismes concernés (caisses d'assurance maladie, caisse agricole...).

Si vous ne pouvez pas fournir ces justificatifs, vous pouvez malgré tout bénéficier d'une retraite anticipée pour assurés handicapés si vous remplissez les conditions suivantes :

Vous êtes atteint d'une **incapacité permanente d'au moins 50 %** ou d'un handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 % au moment de votre demande de retraite

La période pour laquelle vous ne disposez des justificatifs de votre handicap représente **au maximum 30 % de la durée totale d'assurance** retraite exigée pour bénéficier d'une retraite anticipée pour assurés handicapés.

Si vous ne pouvez pas fournir les justificatifs de votre handicap, vous devez demander que votre situation soit examinée par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

Cette commission est saisie par votre Carsat à votre demande. Vous devez fournir un dossier médical permettant d'établir votre incapacité. L'avis de la commission sur votre incapacité s'impose à votre caisse de retraite.

L'attestation justifiant que vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée pour assurés handicapés de la part de l'Assurance retraite est délivrée, au plus tôt, **6 mois** avant la date de départ possible en retraite.

Une fois cette attestation obtenue, vous pouvez, à partir de votre espace personnel, faire une demande unique de retraite valable auprès de l'ensemble de vos régimes de retraite.

À noter

N'arrêtez pas de travailler avant d'avoir obtenu **confirmation de votre situation** auprès de tous vos régimes de retraite de base et complémentaires.

Quel est le montant de votre retraite anticipée pour assurés handicapés ?

Votre retraite est calculée au **taux plein** quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % .

Si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein, votre pension de retraite versée par l'Assurance retraite est **majorée** pour que le montant de votre pension corresponde à une pension calculée à taux plein.

Combien de trimestres faut-il pour avoir une retraite à taux plein ?

Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 aout 1961	62 ans	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)

Si le montant de votre pension majorée est inférieur au montant minimum de retraite, appelé minimum contributif , c'est le montant minimum qui vous est versé.

Quelles sont les conditions à remplir pour partir en retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle ?

Vous pouvez partir, **sous certaines conditions**, en retraite avant l'âge de départ minimum normal (fixé entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance) si vous êtes atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 10 %** consécutive à une maladie professionnelle ou un accident du travail.

Attention

Une incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour incapacité permanente.

L'âge de départ en retraite anticipée diffère selon votre taux d'incapacité permanente :

Si vous êtes atteint d'une **incapacité permanente au moins égale à 20 %** à la suite d'une maladie professionnelle d'un accident de travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, **vous pouvez partir en retraite dès 60 ans**. La liste des lésions consécutives à un accident du travail identiques à celles indemnisées à la suite d'une maladie professionnelle est fixée par arrêté ministériel .

Le taux d'incapacité permanente de 20 % peut aussi résulter de l'addition de plusieurs taux d'incapacité permanente dont au moins un égal à 10 % , reconnus à la suite d'une ou plusieurs maladies professionnelles et/ou d'un ou plusieurs accidents du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées à la suite d'une maladie professionnelle.

Si vous êtes atteint d'une **incapacité permanente dont le taux est compris entre 10 % et 19 %** à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, vous pouvez partir en retraite anticipée **2 ans avant l'âge de départ minimum** normal si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :

Vous avez été exposé **pendant 17 ans** (68 trimestres) à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels

Et il est établi que votre **incapacité permanente est directement liée à l'exposition** à ces facteurs de risques professionnels.

Ces conditions sont vérifiées par une commission spécifique au sein de la caisse de retraite qui émet un avis.

Les facteurs de risques professionnels sont liés à des contraintes physiques marquées ou à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail qui peuvent laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé :

Contraintes physiques marquées :

Manutentions manuelles de charges dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs

Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations

Vibrations mécaniques : vibration transmise aux mains et aux bras qui entraîne notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ou vibration transmise à l'ensemble du corps qui entraîne notamment des lombalgie et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

Environnement physique agressif :

Agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées

Activités exercées en milieu hyperbare (pression relative supérieure à 100 hectopascals avec ou sans immersion)

Températures extrêmes

Bruit : exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels pour une période de référence de 8 heures ou 600 heures par an ou exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels.

Certains rythmes de travail :

Travail de nuit

Travail en équipes successives alternantes (exemple travail posté en 3x8)

Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

Toutefois, si votre incapacité permanente est reconnue au titre d'une maladie professionnelle liée à une exposition aux facteurs de risques professionnels manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques, postures pénibles ou agents chimiques dangereux, ces conditions **ne s'appliquent pas**.

Un arrêté ministériel fixe la liste des maladies professionnelles consécutives à ces facteurs de risques.

Comment demander sa retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle ?

Vous pouvez déposer une demande de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle auprès de votre Carsat à l'aide du formulaire suivant :

- Demande unique de retraite de base pour incapacité permanente d'origine professionnelle

Où s'adresser ?

Caisse régionale de retraite (Cnav, Carsat, CGSS ou CSS)

Il est recommandé de formuler votre demande **6 mois avant la date** de départ souhaitée.

Vous devez joindre à votre formulaire de demande de retraite les documents listés en page 4 du formulaire et notamment votre notification de rente maladie professionnelle ou accident du travail et votre notification de consolidation médicale.

Vous devez demander votre retraite auprès des autres caisses de retraite de base et complémentaires dont vous avez relevé au cours de votre carrière.

Toutefois le formulaire de demande de retraite pour incapacité permanente est commun à l'Assurance retraite et à la MSA donc si vous avez cotisé à la MSA, vous n'avez pas de demande auprès de cette caisse de retraite.

Et par ailleurs, l'Assurance retraite informe l'Agirc-Arrco de votre mise à la retraite pour incapacité permanente.

Quel est le montant de votre retraite anticipée pour incapacité permanente ?

Votre retraite est calculée au taux plein quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % de votre salaire annuel moyen de vos 25 meilleures années.

Quelles sont les conditions à remplir pour partir en retraite pour inaptitude au travail ?

Vous pouvez partir en **retraite à taux plein** (sans décote), quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite, **dès 62 ans** si vous êtes **reconnu inapte au travail**.

Vous êtes reconnu inapte au travail si votre état de santé ne vous permet plus de poursuivre votre activité professionnelle sans nuire gravement à votre santé et si vous êtes atteint d'une **incapacité définitive de travail médicalement constatée d'au moins 50 %**.

Comment demander sa retraite pour inaptitude au travail ?

Vous devez adresser à votre Carsat un formulaire de demande de retraite personnelle.

- Demande unique de retraite de base personnelle – Pour l'ensemble des activités relevant de l'Assurance retraite, de la MSA et du régime des cultes

Vous devez joindre à ce formulaire, sous pli confidentiel, un certificat médical établi par votre médecin traitant, et, si vous êtes encore en activité, un certificat médical établi par le médecin du travail.

Les certificats médicaux à compléter par le(s) médecin(s) sont à demander à votre Carsat.

Votre inaptitude au travail est reconnue par le médecin-conseil de votre caisse de retraite.

Votre **inaptitude** est **appréciée** en fonction de l'emploi que vous occupez **à la date de votre demande**.

Si vous n'exercez plus aucune activité professionnelle au moment de votre demande, votre inaptitude est appréciée en fonction de la dernière activité que vous avez exercée au cours des 5 années antérieures.

Si vous n'avez exercé aucune activité professionnelle au cours des 5 années antérieures, votre inaptitude est appréciée en fonction de vos aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

Dans certaines situations, vous êtes **automatiquement considéré inapte** au travail dès l'âge minimum de départ à la retraite et n'êtes pas soumis à un contrôle médical. C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

Vous êtes reconnu invalide avant l'âge minimum de départ à la retraite
Vous bénéficiez de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
Vous avez la carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %
Votre taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 % .

Le point de départ de votre retraite pour inaptitude au travail est fixé au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle votre inaptitude est reconnue.

Quel est le montant de votre retraite pour inaptitude au travail ?

Votre retraite est calculée au taux plein quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite, c'est-à-dire au taux maximum de 50 % .

La retraite pour inaptitude au travail peut être portée au montant du minimum contributif. Ce montant peut être majoré au titre des périodes cotisées.

Pour en savoir plus

- Info-retraite
Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"
- Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Tableaux des maladies professionnelles
Source : Institut national de recherche et de sécurité (INRS)
- Liste des lésions consécutives à un accident du travail identiques à celles indemnisées à la suite d'une maladie professionnelle
Source : Legifrance
- Justificatifs du taux d'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable (pages 38 à 44)
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Réglementation applicable à Mayotte : Retraite pour inaptitude au travail
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Services en ligne

- Simulateur Info Retraite – Retraite anticipée en situation de handicap
Téléservice
- Demande d'attestation de départ en retraite anticipée des assurés handicapés
Formulaire
- Demande unique de retraite anticipée de base pour les assurés handicapés
Formulaire
- Demande unique de retraite de base pour incapacité permanente d'origine professionnelle
Formulaire
- Mon compte retraite
Téléservice

Et aussi...**Textes de référence**

- Code de la sécurité sociale : article L161-21-1
Retraite anticipée pour handicap
- Code de la sécurité sociale : article L351-1-3
Retraite anticipée pour handicap
- Code de la sécurité sociale : article L351-1-4
Retraite anticipée pour incapacité permanente
- Code de la Sécurité sociale : article L351-7
Retraite pour inaptitude au travail
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites : article 36
Retraite anticipée pour handicap
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-1-9 à D161-2-4-4
Articles D161-2-4-1 à D161-2-4-3 : retraite pour handicap
- Code de la sécurité sociale : articles D351-1-1 à D351-1-14
Articles D351-1-5 à D351-1-6 (retraite pour handicap), D351-1-8 à D351-1-12 (retraite pour incapacité permanente)
- Code de la sécurité sociale : articles R351-21 à R35-22
Retraite pour inaptitude au travail
- Code de la sécurité sociale : article R351-24-1
Retraite pour incapacité permanente
- Arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle
- Arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents permettant de justifier d'un taux d'incapacité de 50 %
- Circulaire n°2012-63 du 13 septembre 2012 relative à la retraite anticipée pour incapacité permanente
- Circulaire Cnav n°2018-24 du 23 octobre 2018 relative à la retraite anticipée au profit des assurés handicapés

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)